

MESDAMES, MESSIEURS LES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Objet du dossier : Comité Social Territorial du 9 mars 2026- questions diverses

Caen, le 3 mars 2026

Mesdames, Messieurs les Représentants du Personnel,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après des éléments d'information relatifs aux points divers relevant de la compétence du Comité Social Territorial.

- Déroulements de carrière :
 - o Révision des critères de la promotion interne :

Si les critères de la promotion interne sont revus en mettant fin à la priorité actuellement donnée aux agents fonctionnaires en situation de différentiel cadre d'emploi/fonction, cela aurait pour effet d'allonger les délais de résorption de ces situations. Ce n'est donc pas l'orientation retenue par la Collectivité.

- o Révision des ratios d'avancement de grade 2026 conformément aux LDG :

Actuellement, les ratios d'avancement de grade sont fixés à :

- 25 % pour la catégorie A
- 25 % pour la catégorie C
- 100 % pour la catégorie B

Compte tenu des contraintes budgétaires, une révision des ratios pourrait être envisagée sous réserve d'une analyse de l'impact financier et d'une nouvelle délibération. Nous vous proposons de travailler conjointement sur ce sujet, afin d'envisager une éventuelle mise en œuvre à horizon 2027.

- Attribution de titres restaurant pour les agents de Rouen en télétravail ou en déplacement :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, un agent ne peut bénéficier de titres restaurant s'il dispose, sur son lieu de travail habituel, d'un accès à une restauration collective.

La jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation confirme qu'un agent en télétravail n'a pas droit aux titres restaurant lorsque son service d'affectation offre un dispositif de restauration collective.

En conséquence, la Collectivité ne peut attribuer de titres restaurant aux agents rouennais en télétravail, disposant d'un accès à la restauration collective sur le site administratif de Rouen.

REGION NORMANDIE

Conformément au règlement des frais de déplacement, un agent en mission hors de sa résidence administrative peut se faire rembourser le repas, aux frais réels et dans la limite du plafond réglementaire.

Pour un agent de Caen bénéficiant du dispositif titres restaurant, la part employeur est déduite du montant remboursé.

- Versement du CIA à tous les agents non évalués pour cause d'arrêt maladie :

Les agents ayant été présents au moins trois mois doivent être évalués, même s'ils sont absents au moment de la campagne d'évaluation. Cette règle figure dans l'ensemble des supports mis à disposition des évaluateurs et évalués.

Si un évaluateur omet d'évaluer un agent en arrêt, il appartient à l'agent d'en informer les Ressources Humaines, qui interviendront auprès de l'évaluateur. L'agent dispose d'un délai de cinq mois pour se signaler (jusqu'à la fin du mois où se tiennent les CAP et CCP de révision).

Les agents qui se manifestent au-delà de la date limite ne peuvent percevoir le CIA, faute d'évaluation, et quelle que soit leur situation.

- Rupture conventionnelle :

Le dispositif de rupture conventionnelle, auparavant expérimental pour les fonctionnaires, est désormais pérennisé et inscrit dans le cadre réglementaire.

La Collectivité avait adopté une délibération définissant les conditions d'acceptation des demandes dans le cadre de l'expérimentation. Cette délibération est désormais caduque. Néanmoins, le dispositif dans sa version réglementaire actuelle sera appliqué au sein de la Région.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les représentants du Personnel, à l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION,
LA VICE-PRESIDENTE



Catherine GOURNEY-LECONTE